Flash d'informations

Association des maires de l'Orne (AMO), Aout 2009

L'enquête lancée dans toutes les mairies Ornaises a fait apparaître des difficultés d'application particulièrement dans les domaines suivants : urbanisme, marchés publics, législation funéraire, statut du personnel et branchements électriques.

Concernant l'urbanisme, je viens d'apprendre que le CNFPT hésite à faire le stage programmé à Alençon les 19 et 20 octobre prochains dans la mesure où il n'y a, en ce moment, que 5 personnes inscrites. J'encourage donc les agents à répondre à cette offre puisqu'à l'évidence il y avait une forte attente de formation sur ce thème.

Concernant les marchés publics, voici quelques points de repères mais pour une parfaite application de cette législation complexe, il convient de se reporter au Code des Marchés Publics (CMP).

- Définition des « pouvoirs adjudicateurs » :

Le Code des Marchés Publics s'applique aux collectivités territoriales et leurs établissements publics sous l'appellation « pouvoirs adjudicateurs » (en tant qu'opérateurs de réseaux, l'appellation devient «entités adjudicatrices).

- Les marchés d'un montant égal ou supérieur à 20 000 euros HT sont passés sous forme écrite (article 11 CMP)

- Une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent sont constituées. Une commission spécifique peut aussi l'être pour la passation d'un marché déterminé (composition art. 22 CMP) (fonctionnement art. 25 CMP)

- Les principales procédures formalisées sont les suivantes (art. 26 CMP) :

1°) appel d'offres ouvert ou restreint ;
2°) dialogue compétitif, dans les cas prévus par l'article 36 ;
3°) concours, défini par l'article 38 ;
4°) système d'acquisition dynamique, défini par l'article 78.

- Lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils suivants :

1°) 206 000 euros HT pour les fournitures et les services ;
2°) 5 150 000 euros HT pour les travaux
les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée dans les conditions définies par l'article 28 du CMP.

Au-delà de ces seuils, les procédures formalisées s'appliquent (sauf exceptions indiquées dans le code).

- Les pouvoirs adjudicateurs peuvent aussi mettre en œuvre une procédure adaptée dans d'autres cas notamment en application de l'article 30 du CMP (cf. article 26 du CMP III).

- Les marchés sans formalités préalables mentionnés dans le Code Général des Collectivités Territoriales sont les marchés inférieurs aux seuils indiqués ci-dessus (II de l'article 26 CMP).

- Procédure adaptée (art. 28 CMP) :

• Lorsque la valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26 (206 000 euros HT pour les fournitures et services ; 5 150 000 euros HT pour les travaux) les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction :

- de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire ;
- du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre
- ainsi que des circonstances de l'achat.
• Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

• Pour un marché au montant estimé inférieur à 20 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur peut décider qu'il sera passé sans publicité ni mise en concurrence.

• Pour les services énumérés à l'article 29 CMP, voir les règles les concernant.

• Pour les marchés ayant des prestations de services non mentionnées à l'article 29, voir l'article 30.

• L'appel d'offres (art. 33) est la procédure formalisée par laquelle le pouvoir adjudicateur choisit l'attributaire, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats (il peut être ouvert ou restreint).

• Une procédure négociée est une procédure dans laquelle le pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques (cf. art. 34 et 35 CMP).

• Pour la procédure de dialogue compétitif, voir article 36 CMP.

• Pour un marché de travaux de conception-réalisation, voir article 37 CMP.

• Pour le concours, voir procédure décrite article 38 CMP.
NB : se reporter au tableau du Ministère « procédures applicables ».

• Organisation de la publicité (art. 39 et 40 CMP)
NB : se reporter également au tableau du Ministère « obligations de publicité ».

• Documents de la consultation (art. 41 et 42 CMP).

• Présentation des offres (art. 48 et 49 CMP).

• Sélection des candidatures (art. 52).

• Attribution des marchés (art. 53) cf. critères

• Appel d'offres ouvert (art. 57, 58, 59 CMP).
NB : concernant les délais à respecter se reporter au tableau du Ministère « délais minimaux fixes).

• Procédure à suivre pour l'appel d'offres, voir art. 58 et 59 CMP.

• Marchés de maîtrise d'œuvre, voir art. 74 CMP.

• Achèvement de la procédure, voir art. 79 CMP.

- Où trouver, en ligne, les articles du Code des Marchés Publics :

- sur le site de Légifrance
(cliquer code des marchés publics, consulter)
http://www.legifrance.gouv.fr
Où trouver les notes explicatives de Bercy et les formulaires :
- sur le site http://www.colloc.bercy.gouv.fr
rubrique marchés publics.

NB : Une circulaire du Ministère des Finances portant manuel d'application du Code des Marchés Publics est en cours de finalisation.

Le Président,

Alain Lambert